

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS  
Communes de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 autorisant la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose :

*« [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées » ;*

Vu l'article R.181-46 du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

*« [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation [...] » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la visite d'inspection du 15 avril 2024, l'exploitant a présenté son registre de suivi du parc éolien ;
2. Ce registre, dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, n'indique pas les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées ;
3. Suite à la visite d'inspection du 15 avril 2024, il a été constaté que l'exploitant avait mis en place, depuis 2020, un bridage chiroptère sur le parc ;
4. Ce bridage n'a pas été porté à la connaissance de la préfète ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS, exploitant un parc éolien de quatre machines et d'un poste de livraison sur les communes de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en réalisant un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2** :

La société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS, exploitant un parc éolien de quatre machines et d'un poste de livraison sur les communes de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement susvisé en transmettant à la préfète un rapport à connaissance présentant les modifications apportées sur le parc (notamment bridage chiroptère) avec tous les éléments d'appréciation, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

#### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de la commune de Noyers-Saint-Martin, le maire de la commune de Bucamps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JUL. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS

Madame le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Saint-Martin

Monsieur le Maire de la commune de Bucamps

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

